

CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS  
À LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE**

16 janvier 2012

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

Québec 

<i>Numéro :</i>	D-CCEQ-2012-001
<i>Titre :</i>	Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale
<i>Cette directive s'adresse :</i>	À tous les gestionnaires et à tous les employés du Centre de contrôle environnemental du Québec qui ont à traiter les manquements.
<i>Responsable de l'application et de l'évolution de la directive :</i>	Michel Rousseau, sous-ministre adjoint Centre de contrôle environnemental du Québec
<i>Adoptée le :</i>	16 janvier 2012
<i>Mise à jour le :</i>	

## Table des matières

<b>ÉNONCÉ DE PRINCIPE</b> .....	<b>4</b>
<b>CADRE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>5</b>
<b>MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS</b> .....	<b>6</b>
1. Constatation et documentation des manquements .....	6
2. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements .....	6
<i>Exception pour certains types de manquements</i> .....	6
3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants .....	7
4. Application du traitement approprié .....	7
<i>Manquements à conséquences graves</i> .....	7
<i>Manquements à conséquences modérées</i> .....	8
<i>Manquements à conséquences mineures</i> .....	8
5. Notification du manquement par un avis de non-conformité .....	9
<i>Règles relatives à l'avis de non-conformité</i> .....	9
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire .....	10
<i>Règles relatives à l'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire</i> .....	10
7. Enquête pénale .....	11
8. Utilisation d'autres mesures administratives ou civiles.....	11
9. Suivi des dossiers de manquements .....	11
Schéma décisionnel pour le traitement des manquements .....	12
<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>13</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>14</b>
<b>RÉVISION</b> .....	<b>14</b>
<b>APPROBATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 — ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT</b> .....	<b>15</b>

Dans cette directive, la forme masculine est employée sans aucune intention discriminatoire et vise à alléger le texte.

## Énoncé de principe

La présente directive vise à assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements contrôlés par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ).

Il appartient aux directeurs régionaux du CCEQ de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement, compte tenu de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

## Cadre de référence

Cette directive se rattache à la Loi sur la qualité de l'environnement, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

## Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés du Centre de contrôle environnemental du Québec. Elle établit des règles quant à la manière de traiter les manquements aux lois et aux règlements qui sont contrôlés par le CCEQ. Elle ne s'applique pas aux manquements qui sont traités exclusivement par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

## Définitions

**Avis de non-conformité** : notification écrite transmise à un contrevenant l'informant du ou des manquements constatés et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements.

**Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire** : notification écrite transmise à un contrevenant lui imposant une sanction administrative pécuniaire.

**Contrevenant** : personne ou municipalité présumée responsable d'un manquement à la législation environnementale.

**Contrôle** : intervention visant à vérifier le respect de la législation environnementale.

**Inspecteur** : fonctionnaire autorisé par le ministre à vérifier le respect de la législation environnementale.

**Législation environnementale** : terme général englobant la Loi sur la qualité de l'environnement, les autres lois environnementales contrôlées par le Centre de contrôle environnemental du Québec et l'ensemble des règlements qui découlent de ces lois.

**Manquement** : non-respect d'une disposition de la législation environnementale. Si un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. (Dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale, on utilise plutôt le mot **infraction**.)

**Mesure administrative** : action entreprise par le ministère relativement à un manquement, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'ordonnance ministérielle, le refus, la révocation, la modification, le non-renouvellement ou la suspension d'une autorisation environnementale.

**Mesure judiciaire** : action en justice entreprise à la demande du ministère relativement à un manquement, comme l'injonction (droit civil) et la poursuite pénale (droit pénal).

**Sanction administrative pécuniaire** : mesure administrative visant à imposer le versement d'un montant d'argent fixé par la loi ou par règlement et dont l'objectif est d'inciter le contrevenant à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et de le dissuader de répéter de tels manquements.

## Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions du Centre de contrôle environnemental du Québec visent à protéger l'environnement et l'être humain. En présence d'un manquement à la législation environnementale, le CCEQ cherche avant tout à obtenir une mise en conformité et, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives et réparatrices.
- Tout manquement constaté est généralement signifié par un avis de non-conformité au contrevenant, et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu mise en conformité.
- Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement des manquements :
  - l'impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain;
  - la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;
  - la nature du manquement;
  - le caractère répétitif du manquement;
  - les mesures prises par le contrevenant pour remédier au manquement;
  - l'atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement;
  - la conduite répréhensible du contrevenant.
- Le CCEQ peut recourir au système de justice pénale pour punir un contrevenant et dénoncer publiquement le comportement en cause. Cette mesure est généralement privilégiée lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont jugées graves, lorsqu'il y a atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement, lorsqu'un manquement persiste malgré les interventions du ministère ou lorsque le manquement découle d'une conduite répréhensible.
- Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (et d'ici juin 2013, à ses règlements) dans le but d'inciter le contrevenant à prendre rapidement les mesures requises pour y remédier et de le dissuader de répéter le manquement.
- Pour un même manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (et d'ici juin 2013, à ses règlements), il peut y avoir une sanction administrative pécuniaire et, par la suite, une amende pénale. Même si ce cumul est permis par la Loi, il reste exceptionnel.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour empêcher ou faire cesser une activité ou pour faire exécuter des travaux afin de prévenir ou de réparer des dommages à l'environnement ou des préjudices à l'être humain.

## Modalités de traitement des manquements

### 1. Constatation et documentation des manquements

Lorsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément qui constitue ces manquements, à savoir :

- une description des faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- l'identité de la personne **qui** a commis le manquement de même que celle des autres personnes impliquées;
- la date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- l'endroit précis **où** ce manquement a eu lieu;
- et autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre au regard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le ministère doit y être versée.

### 2. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements

Le traitement à appliquer aux manquements constatés dépend avant tout de la gravité de leurs conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par conséquent, l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation, comme défini à la section 4.

Cette évaluation est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain. Elle est faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation et de l'apparence des faits, et s'appuie sur les trois critères suivants :

- la nature du manquement;
- l'impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain;
- la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

Comme aide dans cette évaluation, l'inspecteur se réfère au tableau et à la liste des principales caractéristiques de manquements à conséquences graves, modérées et mineures qui sont présentés à l'annexe 1.

Si l'inspecteur constate lors d'un même contrôle que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il doit évaluer les conséquences de chacun sur l'environnement ou l'être humain. Il applique par la suite le traitement se rapportant à celui dont les conséquences sont jugées les plus graves.

#### ***Exception pour certains types de manquements***

Pour certains types de manquements, cette évaluation du degré de gravité des conséquences n'est pas requise.

Étant donné la nature même du manquement ou du fait qu'il y a atteinte à l'autorité du ministère, le traitement des manquements suivants doit être le même que celui des manquements à conséquences graves :

- le non-respect d'une ordonnance ministérielle;
- une entrave au travail d'un enquêteur;
- une entrave répétée au travail d'un inspecteur;
- l'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée ou suspendue);
- un manquement découlant d'une conduite répréhensible (actions négligentes, malveillantes, intentionnelles, bénéfiques économiques importants).

Le traitement du manquement suivant est le même que celui des manquements à conséquences modérées :

- une entrave au travail d'un inspecteur.

### **3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants**

Pour recommander le traitement approprié en ce qui concerne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'inspecteur doit considérer l'historique du dossier afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants pour orienter la décision du directeur régional. En effet, ces facteurs peuvent venir moduler le traitement des manquements à conséquences modérées et mineures, comme cela est mentionné à la section 4.

Ces facteurs s'appuient sur les critères suivants :

- le caractère répétitif du manquement;
- les mesures prises par le contrevenant pour remédier au manquement;
- l'atteinte à l'autorité du ministère ou du gouvernement.

### **4. Application du traitement approprié<sup>1</sup>**

#### ***Manquements à conséquences graves***

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 2 qui doit être traité comme un manquement à conséquences graves, elle doit viser à faire sanctionner le manquement par le système judiciaire pénal.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. Conduite d'une enquête en vue d'une poursuite pénale.
3. S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser les activités ou encore de faire exécuter des travaux, évaluation par le directeur régional de la pertinence de recourir à une mesure judiciaire civile ou à une autre mesure administrative comme l'ordonnance, la suspension ou la révocation de l'autorisation environnementale.

Parallèlement à l'enquête pénale, le directeur régional peut exceptionnellement imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge que cette sanction contribuerait à décourager la répétition du manquement ou favoriserait un retour rapide à la conformité.

---

<sup>1</sup> Le schéma présenté à la page 12 résume les modalités de traitement énoncées ci-dessous.

4. L'inspecteur doit effectuer un suivi de la situation en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier.

### ***Manquements à conséquences modérées***

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées, elle doit chercher avant tout à faire corriger rapidement le manquement et à dissuader le contrevenant de le répéter.

Les actions à poser dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. Imposition par le directeur général d'une sanction administrative pécuniaire (si une telle mesure est permise par la loi ou le règlement).

Exceptionnellement, le directeur régional peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire si l'un des facteurs atténuants suivants est présent au dossier :

- la personne physique ou morale s'est toujours conformée aux lois et aux règlements, et le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- la personne physique ou morale avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement, et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels;
- la personne physique ou morale au moment de la constatation du manquement avait déjà pris des mesures pour corriger la situation;
- l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pourrait avoir des conséquences financières disproportionnées sur la personne physique ou morale.

La direction régionale doit envisager de mener une enquête pénale et de recourir, au besoin, à une autre mesure si, au contraire, il y a présence de l'un des facteurs aggravants suivants :

- le manquement est récurrent dans le temps;
- un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;
- l'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
- le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère.

3. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs. Si le manquement persiste, la direction régionale évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale, à une mesure administrative ou à une mesure judiciaire civile.

### ***Manquements à conséquences mineures***

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont mineures, elle doit chercher avant tout à informer le contrevenant du manquement pour assurer un retour à la conformité.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.

Exceptionnellement, après l'envoi de l'avis de non-conformité, le directeur régional peut imposer immédiatement une sanction administrative pécuniaire si l'un des facteurs aggravants est présent au dossier :

- le manquement est récurrent dans le temps;
- un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;

- l'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;
  - le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère.
2. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs.
  3. Imposition par le directeur général d'une sanction administrative pécuniaire si l'inspecteur constate que le manquement n'a pas été corrigé (à condition qu'une telle mesure soit permise par la loi ou le règlement).

Si le manquement ne peut faire l'objet d'une sanction administrative, la direction régionale évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale ou d'utiliser une autre mesure administrative ou civile.

## **5. Notification du manquement par un avis de non-conformité**

Lorsqu'il y a constatation d'un manquement, si les renseignements recueillis par l'inspecteur permettent d'établir avec un degré raisonnable de certitude l'identité du contrevenant, un avis de non-conformité est produit en respectant les règles présentées plus bas.

Si l'identité du contrevenant est incertaine ou si le contrevenant est inconnu, aucun avis de non-conformité n'est envoyé. Cependant, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée ou au propriétaire du terrain pour l'informer de la situation. Le directeur régional évalue alors la pertinence, considérant la gravité des conséquences du manquement, de mandater un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête, ou encore examine la pertinence de faire exécuter, aux frais du ministère, des travaux pour corriger la situation.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, un avis de non-conformité peut être produit.

### ***Règles relatives à l'avis de non-conformité***

- L'avis de non-conformité doit être contemporain du contrôle au cours duquel le ou les manquements en cause ont été constatés. Ainsi, son envoi doit être fait dans un délai n'excédant généralement pas un mois.
- Si le manquement concerne une personne morale, l'avis de non-conformité est envoyé à l'adresse de l'établissement directement concerné par le manquement. Une copie conforme de l'avis peut être envoyée au siège social, si cela est jugé approprié.
- S'il y a plusieurs contrevenants, chacun doit recevoir un avis de non-conformité distinct.
- L'avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements. L'avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus; il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque les correctifs requis exigent des travaux majeurs, l'avis de non-conformité inclut une demande de transmission à la direction régionale, à une date donnée, d'un plan des travaux correctifs de même que de l'échéancier de ces travaux. Cependant, aucun délai ne doit être donné au contrevenant pour se corriger, car le ministère ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l'avis de non-conformité doit informer le contrevenant que ses activités sont exercées illégalement et que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct.

- Aucune copie de l'avis de non-conformité n'est transmise à un tiers. Une copie de l'avis peut cependant être envoyée à :
  - une autre unité du ministère (par exemple au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec s'il s'agit d'un manquement commis par un laboratoire accrédité);
  - au siège social de l'entreprise ayant commis le manquement, si cela est jugé approprié;
  - au directeur général d'une municipalité s'il s'agit d'un manquement commis par une municipalité.

Il est à noter, par ailleurs, qu'une copie de l'avis peut être rendue accessible sur demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

- L'avis de non-conformité est signé par un chef d'équipe ou un gestionnaire.
- L'avis de non-conformité est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de non-conformité peut être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

## **6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire**

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire est prise par le directeur régional à la lumière du dossier qui lui est présenté et des recommandations de l'inspecteur, du chef d'équipe et, le cas échéant, du conseiller en contrôle environnemental.

### ***Règles relatives à l'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire***

- Lorsqu'un inspecteur recommande l'application d'une sanction administrative pécuniaire dans un dossier, il doit suivre la procédure sur la préparation d'un dossier pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée si le manquement est survenu il y a plus de deux ans. Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un inspecteur ou à un enquêteur, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.
- Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, la direction régionale doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés. Toutefois, il n'est pas requis d'avoir une preuve hors de tout doute raisonnable pour imposer une sanction administrative pécuniaire.
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire doit toujours être précédé d'un avis de non-conformité. Avant l'envoi de l'avis de réclamation, la direction régionale doit s'assurer que l'avis de non-conformité a été reçu par son destinataire. Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai de 14 jours.
- Si le manquement concerne une personne morale, l'avis de réclamation est envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité.
- L'avis de réclamation est signé par le directeur régional.
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne ou à une municipalité pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les

mêmes faits qui a déjà été relevé par un constat d'infraction signifié par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (article 115.14).

- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est imposée. La direction régionale impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective (selon les articles 115.23 à 115.26) est la plus élevée.
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, après avoir constaté la poursuite de ce manquement durant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir produit un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable par la direction régionale.
- L'avis de réclamation est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de réclamation peut aussi être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

## **7. Enquête pénale**

En fonction de la présente directive, lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, le chef d'équipe transmet au directeur régional une demande d'enquête accompagnée d'un résumé des faits et de la chronologie des interventions. Si le directeur régional juge alors approprié d'envisager une poursuite pénale, il mandate un enquêteur pour mener une enquête pénale.

## **8. Utilisation d'autres mesures administratives ou civiles**

Dans le traitement des manquements, l'inspecteur et le chef d'équipe doivent être vigilants quant aux situations pour lesquelles il serait approprié de recourir à une mesure administrative comme l'ordonnance, la suspension ou la révocation d'autorisation, ou de recourir au système judiciaire civil pour requérir une injonction.

Lorsque le chef d'équipe juge approprié d'envisager l'usage de telles mesures, il soumet le dossier accompagné d'une fiche synthèse au directeur régional. Après évaluation, celui-ci décide de l'orientation à donner au dossier.

## **9. Suivi des dossiers de manquements**

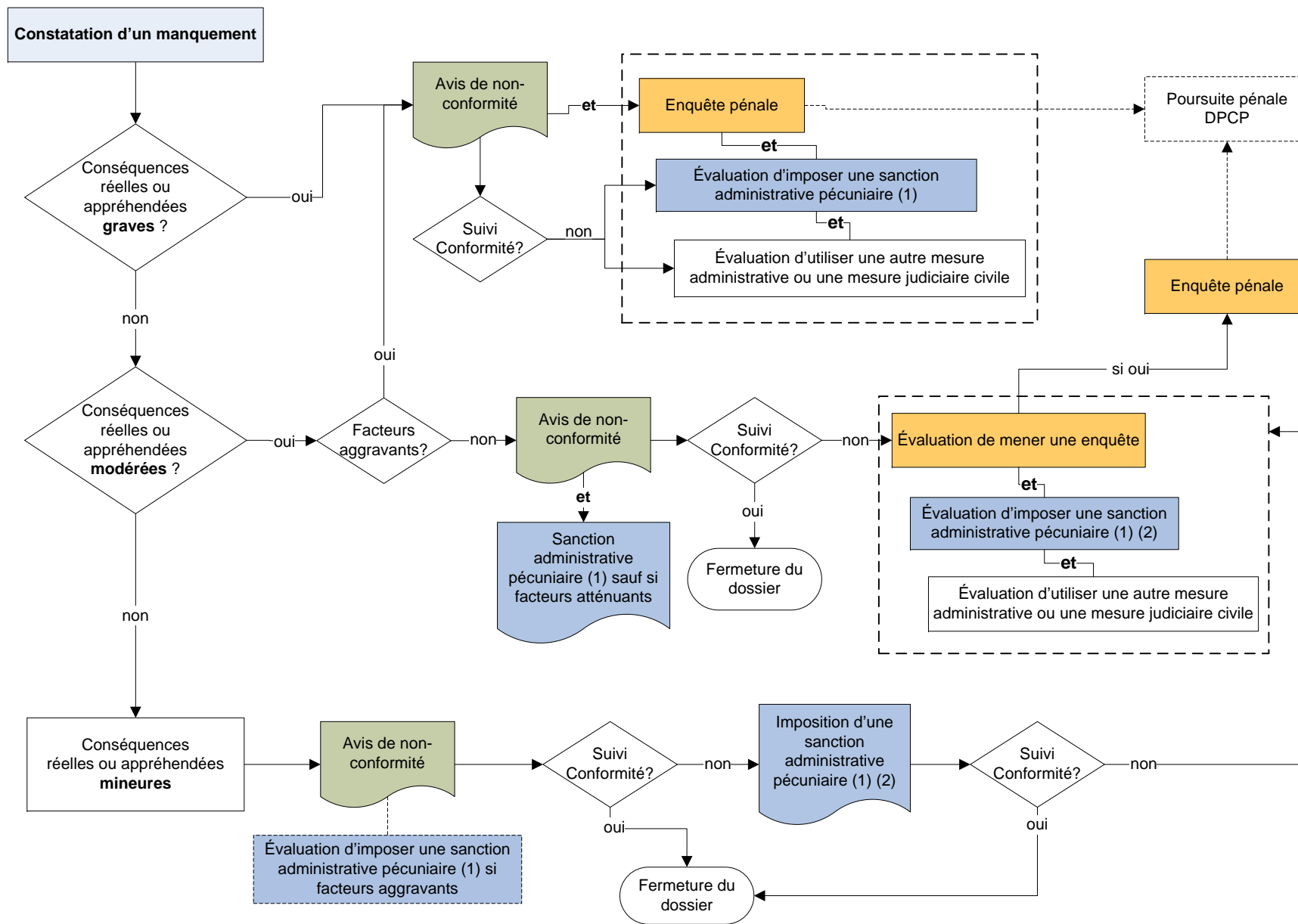
En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à la mise en conformité. Pour certains types de manquements, il est possible qu'aucun suivi ne soit nécessaire parce que le contrevenant n'a pas de correctifs à apporter.

Après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements.

Si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, la direction régionale doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. L'évaluation de l'acceptabilité du plan des correctifs peut requérir l'expertise de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales. Si le contrevenant ne dépose pas le plan demandé ou si l'échéancier ou le plan est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la présente directive.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée.

### Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



(1) Uniquement si le manquement peut faire l'objet d'une telle sanction en vertu d'une loi ou d'un règlement.

(2) Sauf si une sanction administrative a déjà été imposée pour ce même manquement.

Mise en garde : le texte de la présente Directive prévaut sur ce schéma.

## Rôles et responsabilités

Le sous-ministre adjoint du Centre de contrôle environnemental du Québec et de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales :

- approuve la directive et les révisions;
- s'assure du respect de la directive par les directions régionales du CCEQ.

Les directeurs régionaux du CCEQ :

- assurent l'application de la directive dans leur direction régionale;
- décident des mesures à appliquer aux manquements en tenant compte de la présente directive;
- imposent les sanctions administratives pécuniaires et signent les avis de réclamation.

Les directeurs adjoints du CCEQ

- assurent l'application de la directive dans leur direction régionale;
- décident des mesures à appliquer aux manquements en tenant compte de la présente directive.

Les conseillers en contrôle environnemental du CCEQ :

- fournissent au personnel du Centre le soutien et l'expertise nécessaires pour le traitement des manquements et produisent des avis professionnels lorsque cela est requis.

Les chefs d'équipe et les coordonnateurs aux urgences environnementales du CCEQ :

- s'assurent que le traitement des manquements constatés par les membres de leur équipe est conforme aux modalités de la directive;
- s'assurent que tous les manquements sont signifiés et qu'un suivi adéquat est effectué;
- veillent à ce que le traitement des manquements soit appuyé par des dossiers d'inspection complets;
- valident les recommandations des inspecteurs relatives aux manquements constatés et, s'il y a lieu, les acheminent au directeur régional ou au directeur régional adjoint.

Les inspecteurs du CCEQ :

- recueillent des renseignements et des faits pour démontrer de manière prépondérante les manquements;
- préparent des dossiers d'inspection complets pour appuyer le traitement des manquements;
- estiment la gravité des conséquences d'un manquement et recommandent le traitement approprié;
- effectuent, sauf exception, un suivi des manquements constatés.

Les enquêteurs du CCEQ :

- s'assurent de recueillir des renseignements pour démontrer hors de tout doute raisonnable une infraction.

Les analystes de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales :

- fournissent l'expertise au CCEQ et produisent des avis professionnels lorsque cela est requis par ce dernier.

Le comité de travail sur la directive sur le traitement des manquements :

- assure la révision de la présente directive un an après son entrée en vigueur ou lorsque cela est nécessaire.
- assure la diffusion de la présente directive sur l'intranet et, le cas échéant, sur le site Web.

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le sous-ministre adjoint.

### **Révision**

La présente directive est révisée un an après son entrée en vigueur ou lorsque cela est nécessaire.

### **Approbation**

Approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 16 janvier 2012.

## Annexe 1 — Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement

**Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement**

Critères Degré de gravité	Impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain		Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché
	Atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune	
<b>Grave</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte réelle à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain</li> <li>Risque élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte réelle importante</li> <li>Conséquences irréversibles ou presque irréversibles</li> </ul>	Milieu récepteur sensible
<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain</li> <li>Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte réelle significative</li> <li>Risque d'atteinte important</li> <li>Conséquences réversibles en tout ou en partie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Milieu récepteur n'ayant pas un caractère très sensible</li> <li>Milieu récepteur sensible dont la superficie touchée est très faible</li> </ul>
<b>Mineur</b>	Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune atteinte</li> <li>Atteinte à faible impact</li> <li>Conséquences complètement réversibles</li> </ul>	Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible

En fonction de ces critères, les conséquences d'un manquement sont considérées comme graves, modérées ou mineures si la situation présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter.

### **Caractéristiques de conséquences graves**

#### Impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain

- La situation porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'être humain (par exemple des contaminants dangereux rejetés dans l'eau en amont d'une prise d'eau potable, un panache de gaz ou de fumée occasionnant une menace ou une atteinte à des résidents, ou une distribution d'eau non potable dans un réseau d'aqueduc présentant un risque sérieux pour la santé des usagers).
  - La situation occasionne un impact réel significatif sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain (par exemple un rejet d'essence dans un réseau d'égout qui occasionne des émanations dans les résidences, des risques d'explosion ou des évacuations).
  - La situation risque d'avoir des conséquences importantes sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par exemple la destruction d'une importante superficie d'un milieu écologique de grande valeur).
10. Une atteinte ou un risque sérieux d'atteinte à la végétation ou à la faune (par exemple la mortalité d'arbres à la suite de l'émission d'un contaminant atmosphérique, la sauvagine atteinte par un déversement d'hydrocarbures ou une frayère risquant d'être perturbée par un rejet de matières en suspension dans l'eau).
- L'impact du manquement peut avoir un caractère irréversible (par exemple la destruction d'un habitat faunique de grande valeur ou le rejet de contaminants toxiques irrécupérables).
  - Des contaminants extrêmement nocifs ou dangereux sont émis comme des matières dangereuses, des contaminants toxiques ou bioaccumulables.

- En fonction des caractéristiques du contaminant, la quantité émise est importante. Il peut s'agir de l'émission d'une faible quantité d'un contaminant très nocif ou encore de l'émission d'une quantité importante d'un contaminant moins nocif.
- Les contaminants sont irrécupérables.

#### Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Milieu naturel sensible caractérisé par exemple par la présence d'une espèce menacée ou vulnérable, d'un écosystème fragile, d'un milieu humide ou d'un habitat faunique d'une valeur importante.
- Milieu urbain vulnérable comme une zone résidentielle, ou lorsqu'il y a présence d'une garderie, d'une école ou d'un hôpital.
- Le milieu détruit ou touché est difficilement réparable ou remplaçable.

#### **Caractéristiques de conséquences modérées**

##### Impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain

- Aucun impact réel significatif sur la santé ou la sécurité des citoyens.
- Atteinte possible au bien-être ou au confort des citoyens (par exemple l'émission de bruit excessif).
- Impact modéré ou risque d'impact sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la végétation, de la faune ou des biens (par exemple des travaux de creusement dans la bande riveraine ou sur le littoral d'un lac sur une faible superficie).
- L'effet du manquement peut être réversible en tout ou en partie (par exemple une bande riveraine qui peut être remise en état à la suite de travaux illégaux, la récupération d'hydrocarbures rejetés sur le sol).
- Des contaminants sont émis en quantité ou en concentration modérée pendant une courte période (par exemple un effluent industriel à pH 11 pendant une heure, un dépassement d'une norme de DBO<sub>5</sub> pendant quelques heures).
- Les contaminants émis n'ont pas un caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable ou s'ils le sont, ils sont émis en faibles quantités (par exemple de l'eau contaminée par une charge organique [DBO<sub>5</sub>, MES]).
- La nature des contaminants émis peut comporter un certain risque pour la santé ou une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain (par exemple l'émission de bruit excessif en continu).
- Les contaminants émis peuvent avoir des conséquences modérées sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par exemple un effluent industriel de faible débit qui dépasse pendant de longues périodes les critères d'un certificat d'autorisation et qui est rejeté dans une rivière à très grand débit, des émissions atmosphériques qui dépassent les niveaux permis par le certificat d'autorisation, mais qui n'occasionnent pas d'impact notable).
- Les contaminants sont généralement récupérables ou s'ils sont non récupérables, leur impact est minime.

##### Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu touché n'a pas un caractère très sensible ou vulnérable (par exemple un rejet d'un effluent hors norme de faible débit dans un cours d'eau à fort débit, des travaux en bande riveraine sur une faible superficie et en bordure d'un cours d'eau jugé peu sensible, des émissions de poussières qui se limitent à un secteur peu sensible).

- Si le milieu a un caractère sensible ou vulnérable, une faible superficie est touchée.

### **Caractéristiques de conséquences mineures**

#### Impact réel ou appréhendé sur l'environnement ou l'être humain

- Aucun impact réel ou potentiel sur la santé ou la sécurité, le bien-être ou le confort des citoyens.
- Aucun impact significatif sur l'environnement ou s'il y a risque d'impact sur l'environnement, celui-ci est mineur.
- L'effet du manquement est généralement complètement réversible.
- Les contaminants émis n'ont aucun caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable, et les quantités ou les concentrations en cause sont minimales.
- Les contaminants sont complètement récupérables ou s'ils sont non récupérables, leur impact est minime.

#### Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu affecté n'a pas un caractère sensible (par exemple un rejet d'eaux usées en faible quantité sur le sol, une faible émission de poussières qui se limitent à un secteur industriel).